

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 10 (1925)
Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Administration, Adresses, Abonnements :
Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, St-Gall

Rédaction :
Auguste Mounoud, pasteur, Palézieux (Vaud)

Extrait du procès-verbal des séances communes du Comité de Direction et du Conseil de Surveillance de l'Union

10 et 11 novembre 1925 à St-Gall

—o—

1^o Les Caisses nouvellement fondées de **Tobel et Sirnach** (Thurgovie), **Möhlin** (Argovie), **St-Martin et Granges** (Valais-romand) et **Romont** (Fribourg-romand), sont admises dans le faisceau. Le nombre des Caisses affiliées s'élève actuellement à 371.

2^o Après examen attentif, il est accordé onze demandes de **crédits spéciaux** partiellement ou dans leur entier. Les Caisses intéressées sont invitées, dans leur propre intérêt, à viser aux moyens de travailler avec leurs moyens propres.

Une demande d'ouverture de crédit présentée par une Union-sœur, de l'étranger, est rejetée, comme contraire aux statuts.

3^o Le gérant de la Caisse Centrale présente le bilan mensuel, au 31 octobre dernier, lequel s'élève à 15,9 millions, chiffre qui n'avait jamais été atteint jusqu'à maintenant, et qu'il fait suivre d'un exposé approfondi sur les conditions anormales du marché actuel de l'argent.

4^o **Conditions de taux.** — Les conditions consenties aux Caisses de l'Union par la Caisse Centrale pour le troisième trimestre resteront en vigueur provisoirement jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Le taux maximum pour les dépôts à termes est fixé à 5 pour cent.

Il est recommandé aux Caisses locales de ne pas se hâter de consentir de réductions d'intérêts aux comptes-débiteurs, mais d'attendre les décisions que prendront à cet égard, les banques cantonales.

5^o Les « compte et bilan » arrêtés au 15 septembre 1925 du **dépôt de livres et matériel** de Caisse sont présentés et approuvés. Le mouvement d'affaires de cette branche d'activité de notre Bureau Central va sans cesse en augmentant. Il a été enregistré dans le cours du dernier exercice, 2427 envois, pour une valeur de fr. 31,999,50, contre 2094 expéditions, valant 26,862,40 francs pour le précédent exercice.

6^o Les contrats pour l'impression et l'expédition des deux **organes officiels** de l'Union, le « Raiffeisenbote » (allemand) et « Le Messenger » (français), sont renouvelés pour une année, avec les deux firmes qui les ont imprimés jusqu'ici. Les formats et la date de parution restent les mêmes et l'on a insisté pour que le travail soit fait de façon rapide.

7^o Les projets de règlements relatifs à la **location de compar-timents de coffres-forts** (Safes), dans la nouvelle chambre forte installée dans l'immeuble de l'Union, et à la garde de papiers-valeurs en dépôts, ouverts ou fermés, sont mis en discussion, et adoptés. Ils seront communiqués aux Caisses qui en désire-raient l'emploi.

8^o Il est pris connaissance du rapport sur la participation de l'Union, à l'**Exposition d'Agriculture** de Berne et de la récompense qui nous fut allouée d'une médaille d'argent.

9^o En présence d'un cas concret, il est constaté de nou-veau, qu'au contraire de ce que l'on peut voir à l'étranger, les cercles gouvernementaux sont encore trop souvent peu enclins à accorder leur sympathie au mouvement Raiffeisen.

10^o Il est pris note des démarches faites pour obtenir du gouvernement des Grisons, le **mandat officiel de révision** des Caisses de ce canton.

11^o Au sujet du projet d'aggravation du **droit de timbre fédéral** et de l'impôt sur les coupons, il est décidé d'appuyer le projet pour ce qui concerne les valeurs étrangères, mais de prendre position contre toute proposition qui tendrait à charger plus que ce n'est le cas maintenant, les valeurs indigènes. Le résultat d'une telle mesure serait ressenti de façon très parti-culière par la foule des débiteurs hypothécaires et de tous ceux qui ont besoin du crédit d'exploitation. La loi fédérale sur le timbre devant probablement être révisée, on fera les démarches nécessaires en vue d'obtenir une interprétation plus rationnelle de l'article 30 de l'ordonnance d'exécution (libération du droit de timbre pour les petites parts sociales des sociétés d'utilité publique).

12^o M. le Dr Stadelmann, vice-président du Conseil de surveillance est chargé de la rédaction d'une brochure commémorative à l'occasion du **XXV^{me} Anniversaire de la fondation de l'Union**, en 1928.

13^o La demande d'une Caisse, de pouvoir entrer en rapports d'affaires avec une Caisse de son voisinage immédiat, est repoussée, pour des motifs statutaires, et conformément à des décisions prises antérieurement, relativement à des demandes semblables.

14^o Le travail incombant aux **réviseurs du Bureau Central** augmentant chaque année, il est devenu nécessaire de faire appel à un employé de plus pour y faire face. Un concierge pour l'immeuble de l'Union a dû être également engagé. Ces choix sont ratifiés.

La procuration est accordée à M. J. Egger, employé de notre Bureau, conjointement avec un fonctionnaire ayant la signature sociale, lesquels sont autorisés à signer collectivement la correspondance habituelle de l'Union.

15^o Un certain nombre de **procès-verbaux de révisions de Caisses** sont mis en discussion. Le Bureau reçoit pleins-pou-voirs pour prendre les mesures reconnues nécessaires dans quel-ques cas particuliers.

St-Gall, 18 novembre 1925.

(Trad., rédaction).

Le secrétaire (signé) : HEUBERGER.

Les Comités ont procédé, au cours de la séance du 10 novembre à une visite de la chambre forte ainsi que de ses diverses ins-tallations que l'Union possède maintenant dans les sous-sols de son immeuble, et qui répondent parfaitement aux besoins actuels de notre trésorerie.

Dissolution d'une Caisse Raiffeisen vaudoise

—o—

La liquidation d'une Caisse de Crédit Mutuel est un fait assez rare et exceptionnel, et comme c'est la première fois qu'il se produit dans le canton de Vaud, il nous semble devoir être signalé aux lecteurs de notre journal.

C'est à Sottens, en effet, que la Caisse Raiffeisen, fondée dans cette localité en 1920, a été définitivement dissoute le 19 novembre dernier. Son existence éphémère n'a donc guère duré plus d'un lustre, ce qui montre qu'il en est des sociétés comme des individus : les unes meurent en bas-âge, tandis que d'autres voient leurs jours prolongés parfois au-delà de la blanche vieillesse.

Alors qu'en tant d'autres endroits où des Caisses de Crédit Mutuel ont été fondées, celles-ci se sont développées et on peut dire profondément enracinées dans les milieux agricoles où elles jouent un rôle économique toujours plus apprécié, comment se fait-il qu'à Sottens, cette institution, qui avait cependant réuni 38 membres, s'est décidée à mettre un terme à son activité? C'est que cette activité avait déjà presque complètement cessé en fait : au lieu de continuer à se développer comme elle avait commencé à le faire au début, elle avait ensuite diminué constamment; depuis deux ou trois ans, la Caisse ne recevant finalement plus de dépôts, parce que la confiance que l'on avait d'abord mise en elle était ébranlée. D'où provenait cette méfiance? Des circonstances locales contribuèrent certainement à la créer et à la propager, mais il faut, à notre avis, l'attribuer aussi en partie à une erreur commise au début par les organes dirigeants de la Caisse qui, mal conseillés par des membres d'une Caisse voisine, consentirent à accorder un gros prêt contre hypothèque en second rang avec cautionnement. Ce prêt d'une somme importante immobilisa non seulement les dépôts confiés à la Caisse, mais obligea celle-ci à recourir dans une trop forte mesure au crédit de l'Union Suisse et à travailler en grande partie avec de l'argent emprunté au lieu de le faire par ses propres moyens. L'activité de la Caisse s'en trouva peu à peu paralysée et cette dernière ne disposa bientôt plus des fonds nécessaires pour fournir à ses membres le capital d'exploitation dont ils pouvaient avoir besoin et pour satisfaire au mouvement des comptes-courants. La méfiance et la malveillance avaient beau jeu pour exploiter cette situation rendue encore plus difficile par le fait que les organes dirigeants se désintéressaient de la chose et que personne ne voulait se charger de prendre la direction des affaires pour les mener à bien.

Dans ces conditions, il n'y avait plus qu'à se résoudre à liquider. C'est ce que décida l'assemblée générale en mars dernier. Le caissier, M. Deppierraz, qui consentit à garder sa place jusqu'au bout et le comité, dirigé par son nouveau président, M. le syndic Ed. Pelet, réussirent, à force de patience, de prudence et de démarches répétées, à obtenir le remboursement complet de tout ce qui était dû à la Caisse. Tous les dépôts purent alors être remboursés et les intérêts payés aux créanciers. Grâce, en outre, à la vente du coffre-fort et à la reprise par l'Union Suisse du solde des carnets et formulaires, les frais de liquidation et de radiation au Registre du Commerce furent couverts et les membres purent enfin retirer intégralement le montant de leurs parts sociales. C'est d'autant plus remarquable que le Bilan de la Caisse avait toujours soigné en déficit durant les exercices précédents, parce qu'on n'était pas sûr de pouvoir récupérer tous les intérêts arriérés.

La liquidation s'est donc effectuée dans les meilleures conditions, et, si elle a pu être menée à bien, (ce qui n'était pas une moindre affaire que de remettre la Caisse sur un bon pied), on aura pu se convaincre à Sottens, que cette insti-

tution réorganisée et remise sur la bonne voie, aurait pu marcher comme il faut, se développer et prospérer comme tant d'autres Caisses du canton et de la Suisse.

Il ne reste qu'à souhaiter qu'avec le temps il se trouve de nouveau dans ce coin de notre pays des hommes d'initiative et de dévouement pour y fonder une nouvelle Caisse, qui trouvera le matériel conservé de l'ancienne et qui pourra rendre à la population les services que procurent ces utiles institutions partout où elles existent.

A. G.

Travail de fin d'exercice.

—o—

Voici la fin de l'année. Les comptes annuels vont être bouclés. C'est un travail ardu en perspective pour les caissiers. Des soirées entières devront parfois y être consacrées. Travail pénible, oui, mais utile et intéressant. Le compte annuel met sous les yeux des chiffres qui prouveront l'activité et le résultat obtenu. Il donne l'aperçu condensé du mouvement de l'exercice, la situation de l'Association, le bénéfice réalisé.

Du reste, tout caissier prévoyant aura calculé préalablement ses intérêts, et établi les extraits. Aussi pourra-t-il dans les premiers jours de janvier déjà, mettre le point final au bilan, et le présenter au Comité de direction.

Sans retard, le président convoquera alors le Comité de direction et le Conseil de surveillance pour le pointage et l'approbation.

C'est ici une tâche importante des deux Conseils, tâche à laquelle ils doivent vouer tous leurs soins. Maintes fois nous avons pu constater que certains membres des comités étaient assez novices sur la façon la plus simple et la plus pratique d'effectuer ce travail. Quelques mots à ce sujet ne seront sans doute pas superflus :

Pour procéder au contrôle des comptes et du bilan, on effectue tout d'abord le pointage exact de tous les soldes portés sur les différents extraits, avec les soldes des différents grands livres. On vérifie ensuite exactement les additions des colonnes des soldes, des intérêts courus, ainsi que les reports sur le bilan. Les formulaires spéciaux édités par l'Union facilitent ce travail, en indiquant de quel extrait et de quelle colonne de cet extrait doivent provenir les chiffres à porter au bilan. De cette façon, aucune erreur formelle n'est également possible. En outre, le précis de comptabilité Traber, dont chaque membre de comité doit posséder un exemplaire, est un guide simple, explicite et complet.

Ce premier travail effectué, on procède ensuite au contrôle du roulement, c'est-à-dire que l'on vérifie si les soldes du journal de caisse au 31 décembre concordent bien avec ceux du bilan, provenant des extraits.

Dès que les comités auront pu se rendre compte qu'une concordance parfaite existe entre le bilan, les journaux et grands livres, les comptes seront approuvés par la signature de tous les membres des deux comités.

Puis le Conseil de surveillance procédera à la révision annuelle des titres et garanties, prévue par les statuts. Prenant successivement tous les comptes, d'après les grands livres, il s'assurera si tous les comptes-débiteurs sont pourvus de garanties et si celles-ci sont suffisantes. Il signalera à cette occasion tous les dépassements de crédits, les comptes-courants sans mouvement, les intérêts et amortissements en souffrance. Les observations qu'il pourra soulever devront figurer dans son procès-verbal. Il procédera également à la vérification des « bien-trouvés ».

Les mesures nécessaires pour la régularisation des irrégularités constatées seront prises immédiatement par le Comité de direction, qui en référera ensuite au Conseil de surveillance.

Lorsque tout sera régularisé, les comptes pourront être adressés

au Bureau de l'Union, lequel effectuera un contrôle formel, et une brève analyse du bilan, tout en prenant note des renseignements nécessaires pour la statistique.

Le bilan sera ensuite présenté à l'assemblée générale pour l'approbation définitive. Cette assemblée doit être convoquée, conformément aux statuts, pour le 31 mars, au plus tard. Les caissiers et les comités veilleront toujours cependant à ce qu'elle puisse s'effectuer régulièrement dans les deux premiers mois de l'année.

L'assemblée générale est l'autorité souveraine de l'Association. Son rôle doit être bien compris par chaque sociétaire. Souvent nous avons pu constater que certaines de nos Caisses n'attribuaient pas à cette réunion annuelle toute l'importance qu'elle a effectivement. Il est nécessaire, auprès de nos organisations, que tous les sociétaires puissent se réunir une fois l'an. Ils ont besoin de prendre contact entre eux, de discuter sur la marche des affaires, pour la sauvegarde des intérêts communs; pour étudier les améliorations et les progrès qui peuvent être encore réalisés. Etant donné la garantie illimitée, n'est-il pas utile également que chaque sociétaire connaisse toujours bien la situation de la Société, et puisse ainsi juger de la portée de cette responsabilité.

Le sociétaire qui ne participe pas à l'assemblée générale annuelle porte préjudice à ses propres intérêts. Il nuit également aux intérêts généraux de ses co-associés, et à ceux de l'Association! Ose-t-il vraiment, sans danger, laisser à un groupe de quelques membres seuls, le soin de nommer les comités et de trancher sans recours les questions administratives?

Il faut que chaque membre use de ses droits de sociétaire et qu'il s'intéresse à la situation morale et financière de l'Association à laquelle il est étroitement lié. Il doit venir donner sa voix aux administrateurs qu'il juge capables de présider aux destinées de l'Association, et les soutenir de son appui moral. Ce faisant, chaque sociétaire sauvegardera ses propres intérêts, tout en contribuant au développement et à la prospérité de la Société.

Ces assemblées doivent être bien préparées et dignement tenues. La convocation sera faite par écrit et indiquera l'ordre du jour. L'amende prévue pour toute absence non excusée avant, sera aussi rappelée à l'assemblée.

Une seule fois l'an, les membres de nos Caisses ont l'occasion de se trouver réunis. C'est donc le moment opportun pour leur exposer les besoins de l'Association, pour faire appel à leurs devoirs de sociétaires, à leur solidarité, à leur dévouement. Il faut que cette réunion soit intéressante, qu'elle laisse une forte impression d'ordre, de sérieux, d'activité et de confiance.

L'assemblée sera ouverte par le président, lequel dira quelques mots de bienvenue.

L'ordre du jour peut avantageusement être réparti de la manière suivante :

- a) Rapport du président du Comité de direction,
- b) Compte-rendu du caissier;
- c) Rapport du président du Conseil de surveillance;
- d) Nominations statutaires et autres objets de circonstances.

Il ne faut pas que les rapports présentés se bornent à de longues et sèches énumérations de chiffres; ils devront contenir aussi des commentaires suggestifs et intéressants sur la marche générale des affaires, sur le mouvement du crédit mutuel, agricole en général. Ces rapports devront faire part des vœux relatifs aux améliorations susceptibles de concourir au développement de l'institution et en assurer sa prospérité.

Les comités seraient aussi bien avisés en faisant imprimer à l'occasion de l'assemblée générale, un bref compte-rendu annuel. Celui-ci sera naturellement peu coûteux, en rapport avec les ressources de la Caisse. La première page servira de convocation

à l'assemblée générale; en deuxième et troisième page, on donnera les comptes annuels et le bilan.

Il sera facile de trouver, pour la dernière page, des articles propres à intéresser les sociétaires; un extrait du compte des profits et pertes; quelques données prises dans le dernier rapport de révision de la Caisse, si l'on a eu la visite des inspecteurs de l'Union au cours de l'exercice, etc.

L'Union est absolument à disposition pour donner tous les conseils utiles à cette occasion, et se charge également de l'impression.

Il est aussi vivement à recommander, partout où faire se peut, de corser également le programme de l'assemblée générale, par une causerie ou une conférence sur un sujet intéressant; la cause du crédit mutuel ou l'agriculture en général.

Des réunions utiles et intéressantes feront connaître et apprécier nos bonnes organisations, lesquelles deviendront de plus en plus populaires, et pourront multiplier encore les services qu'elles rendent à la population agricole.

A propos de cautionnement

Le cautionnement constitue un des points les plus importants de l'administration d'une Caisse de Crédit. Un arrêt de la Cour d'Appel d'un canton romand nous paraît trop instructif pour ne point faire bénéficier nos lecteurs des considérants dont elle accompagne son jugement.

Voici les faits :

1^o Le 20 décembre 1917, la Caisse d'Epargne de X. ouvrait un crédit en compte-courant jusqu'à concurrence de 16,000 francs au sieur B. Ce crédit fut garanti par la signature de deux cautions solidaires Z. et W.

Au 31 décembre 1921, ce compte soldait par fr. 14,470,55.

2^o En septembre 1922, la Caisse faisait notifier à la caution Z., le commandement de payer, sous la rubrique : « Acte de crédit et de cautionnement souscrit par Z. et W. »

3^o La caution Z., fit opposition à cette poursuite, et intenta à la Caisse une action en libération de dettes. A l'appui de ses conclusions, elle exposa que lors même que les cautions avaient renoncé, dans l'acte de crédit, au bénéfice des articles 499, 500, 503 et 510 (sic) du C. O., qu'en réalité, elles n'avaient pas compris à quoi elles renonçaient, et que cette clause de renonciation était donc nulle, pour cause d'erreur et de défaut de compréhension.

De plus, dans les premiers jours de mai 1918, la Caisse avait reçu non de la caution Z. (plaignante), mais de la caution W., l'avis qu'il entendait retirer le cautionnement prêté par lui et par Z. Malgré cet avis, la Caisse a laissé le débiteur prélever jusqu'au 31 décembre 1921, diverses sommes. A ce moment, le compte s'élevait à fr. 14,470,55, tandis qu'il n'était que de fr. 3250, au mois de mai 1921.

Dans sa réponse (septembre 1923), la Caisse fait valoir que la demanderesse ne saurait en aucun cas, invoquer son erreur ou défaut de compréhension en ce qui concerne la renonciation au bénéfice de certaines dispositions du C. O., puisque les deux cautions ont lu l'acte de crédit et n'ont formulé aucune observation. La renonciation au bénéfice de l'art. 503 est parfaitement licite et en usage auprès de tous les établissements. En ce qui concerne le prétendu retrait du cautionnement, il s'agit de la remise d'un petit billet, écrit au crayon, au caissier, par lequel W. l'avisait qu'il retirait sa signature. Il n'y était pas question de la caution solidaire, ni de l'obligation pour la créancière de poursuivre juridiquement le débiteur principal dans le délai de quatre semaines, dans le sens de l'art. 503 C. O. Ce retrait de cautionnement n'avait donc aucune valeur juridique. La défenderesse estime, enfin, qu'elle n'a pas

commis la moindre faute et qu'elle ne saurait être recherchée pour des dommages-intérêts.

Le tribunal civil a écarté les conclusions actrices et la Cour d'Appel a confirmé le jugement par les considérants suivants :

A l'appui de ses conclusions principales, la caution Z., fait valoir tout d'abord que la Caisse ne s'est pas conforinée aux prescriptions de l'art. 503 C. O., malgré l'avis qui lui fut donné en mai 1918.

On pourrait se borner à répondre, pour rejeter la première conclusion de la demanderesse, que l'avis en question n'émanait pas d'elle-même, mais de la seconde caution qui n'avait agi que pour son compte propre, comme le prouve le texte clair du billet adressé à la Caisse par la caution W.

Il n'est toutefois pas inutile de suivre la demanderesse sur le terrain de la discussion qu'elle a choisi, et de prouver que la première de ses conclusions se révèle mal démontrée, même si l'on admet que l'avis donné par la seconde caution W. concernait la première également. Un tel avis était insuffisant pour obliger la Caisse à faire les démarches prévues à l'art. 503 du C. O. La jurisprudence est unanime sur ce point. Dans l'hypothèse du deuxième alinéa de l'art. 503, il faut que la caution invite le créancier formellement un an après qu'elle s'est engagée à dénoncer le remboursement de la dette, et, la créance étant ainsi devenue exigible, à poursuivre juridiquement, dans le délai de quatre semaines, l'exécution de ses droits. Le Tribunal fédéral a régulièrement considéré comme nul et sans effet juridique quelconque, un avis aussi rudimentaire que celui qu'a donné la seconde caution à la Caisse, en mai 1918.

Si même la caution n'avait pas renoncé au bénéfice de l'art. 503 C. O., cet avis serait en tout cas intervenu beaucoup trop tôt, soit plusieurs mois avant la fin de la première année. Mais il n'est pas même nécessaire de rechercher quels effets peuvent être attribués à une déclaration de volonté prématurée. En effet, en l'espèce, la caution a expressément renoncé au bénéfice de l'art. 503. La recourante prétend qu'une pareille renonciation est nulle, parce qu'immorale. C'est une erreur. Elle diminue incontestablement la position de la caution, mais elle n'est nullement illicite, ce que reconnaissent tous les commentateurs du Code des Obligations. Du reste, si la position de la caution est amoindrie, elle n'est pas pour autant sans issue. Celle-ci a toujours la ressource de rembourser le créancier, et de se faire subroger à ses droits contre l'emprunteur. Il est vrai que la caution a également renoncé, selon l'acte de crédit, au bénéfice de l'art. 510 C. O. (sic), mais il s'agit évidemment de l'art. 511 du nouveau Code. C'est sans doute par négligence que l'ancien formulaire n'a pas été corrigé.

La demanderesse prétend, en outre, que la clause de renonciation à l'art. 503 C. O. est nulle et non avenue pour cause d'erreur et de défaut de compréhension. Or, il ne suffit pas d'affirmer qu'on s'est trouvé dans une erreur essentielle; il faut au moins rendre plausible cette allégation. En l'espèce, rien de pareil n'a été démontré. La Caisse, par contre, se prévaut des déclarations de son caissier; celui-ci soutient qu'il a lu aux cautions l'acte de crédit dans son ensemble, et que les cautions n'ont formulé aucune réserve ni posé aucune question. Du reste, tous les établissements de crédit utilisent des formules identiques et les cautions savaient certainement à quel bénéfice elles renonçaient.

La caution prétend, pour finir, qu'en admettant même que l'avis donné en mai 1918 était prématuré; cette déclaration de volonté doit cependant déployer ses effets par le fait que la Caisse l'a prise en considération; elle a avisé, à son tour, le débiteur principal que la caution avait retiré son cautionnement et qu'il avait un délai de trois mois pour lui fournir une nouvelle caution. La Caisse aurait donc qu'il dénoncer le remboursement du prêt consenti et poursuivi, comme il est dit à l'art. 503 C. O.; en ne le faisant pas, elle a, selon

la recourante, perdu son droit contre la caution. Ce raisonnement pêche par la base. La Caisse aurait pu ignorer l'avis qui lui fut donné. Si elle en a tenu compte, c'est en se conformant scrupuleusement à la volonté exprimée par la seconde caution. L'avis prémentionné ne demandait aucune autre suite que celle que la Caisse lui a donnée.

Les conclusions principales de la demanderesse doivent donc être écartées comme mal fondées.

Il en est de même des conclusions subsidiaires. En effet, la demanderesse part encore ici de la fausse supposition que l'avis donné par sa cocaution, W. aurait engagé la responsabilité de la Caisse. Or, il n'en est rien.

La Caisse a fait connaître au débiteur principal que la caution W. retirait son cautionnement et qu'il avait un délai de trois mois pour remplacer cette caution. Mais tant que cette caution W. n'était pas remplacée, il est indubitable qu'elle restait tout simplement caution.

La demanderesse prétend qu'au vu de cet avis, la Caisse avait l'obligation de ne plus laisser le débiteur principal prélever des sommes sur son crédit. Elle soutient n'être dès lors responsable que du remboursement des sommes que ce dernier devait au moment où l'avis a été donné, donc au commencement de mai 1918. Le montant s'élèverait ainsi à fr. 3250.

Pour réfuter cette argumentation, il suffit de rappeler que la Caisse créancière n'a assumé aucune obligation vis-à-vis de la caution ensuite du soi-disant retrait de son cautionnement. Elle pouvait continuer sans autre, toutes les opérations que comportaient les rapports mutuels entre elle et son débiteur. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que l'on se trouve en présence d'un compte-courant et non d'un simple prêt. La caution restait engagée jusqu'à concurrence de la somme de 16,000 francs. Il n'est donc pas besoin de discuter ici les chiffres réclamés par la Caisse. La Caisse n'a nullement manqué à la bonne foi; le simple fait qu'elle a su qu'une caution désirait se délier de son engagement ne lui imposait encore aucune obligation. Elle pouvait laisser le débiteur continuer ses prélèvements jusqu'à épuisement total du crédit, cela ne constituait aucune faute contractuelle. On peut, sans doute, concevoir des cas où le créancier assume vis-à-vis de la caution, certaines obligations découlant d'une clause convenue entre lui et cette dernière, ou des rapports spéciaux qui unissent le créancier et le débiteur, comme par exemple, dans le cas d'un prêt simple ou de l'ouverture d'un crédit en compte-courant dans un but déterminé. Mais, en l'espèce, la demanderesse ne se fonde que sur l'avis du mois de mai 1918; or, cet avis, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, n'a engendré aucune obligation quelconque du côté de la Caisse créancière.

Par ces motifs, la Cour a confirmé le jugement du tribunal civil.

Au risque de fatiguer le lecteur, nous avons tenu à reproduire dans leur entier, les considérants de la Cour d'Appel, parce que nous les envisageons trop instructifs pour les administrateurs de nos Caisses et pour les cautions; ces dernières souscrivent trop à la légère, des responsabilités qui els lient pour une durée indéterminée.

D'autre part, me serait-ce pas faire une œuvre moralisatrice, au premier chef, que d'engager nos caissiers à indiquer aux cautions, la teneur des articles 499, 500, 503 et 511, et à ne pas se contenter de lire le formulaire des actes de crédit en comptes-courants ?

V. RAEMY.

Ensuite d'un achat en série, à conditions avantageuses, nous pouvons livrer des

COFFRES - FORTS

de construction solide et élégante, offrant toutes garanties contre le feu et l'effraction.

Des offres détaillées, avec croquis, seront envoyées sur demande.